

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
ORGANISATION D'UNE FRIPERIE - PARKING DE LA PROMENADE DES LANDES
FACE AU 225 RUE DES LANDES - DU SAMEDI 11 AVRIL AU DIMANCHE 12 AVRIL
2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2026_0308 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 5ème Adjoint au Maire dans les domaines Voirie, Mobilité et Environnement au quotidien

Considérant la demande présentée par la paroisse de la Chapelle Saint Jean , pour l'organisation d'une friperie au n° 208 rue des Landes, du samedi 11 avril au dimanche 12 avril 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver du stationnement pour les véhicules des organisateurs et participants, sur le parking de la Promenade des Landes,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 11 avril au dimanche 12 avril 2026, le stationnement est interdit aux usagers et réservé aux véhicules des organisateurs et participant à l'évènement friperie organisé par le pétitionnaire, sur les 20 places de stationnement de la moitié sud du parking de la Promenade des Landes face au n° 225 rue des Landes. En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 2 : Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords des places

réservées par le Centre Technique Municipal.

Article 3: Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Paroisse chapelle Saint Jean

PUBLIÉ, le

10/04/2026

NOTIFIÉ, le